

## AMENDES

À moins d'une disposition au règlement sur les animaux prévoyant une amende différente, quiconque contrevient au règlement sur les animaux ou à tout avis ou ordonnance adopté en vertu de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende pouvant varier, selon la gravité de l'infraction, de 50 \$ à 1 000 \$.

## CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Pour connaître les nouvelles dispositions concernant les chiens potentiellement dangereux, veuillez consulter le règlement sur les animaux N° 2017-952 ou le dépliant à ce sujet sur le site Web de la Ville de Rouyn-Noranda au [www.rouyn-noranda.ca](http://www.rouyn-noranda.ca).

## INFORMATION

**Organisme autorisé**  
Refuge La Bonne Étoile  
803, avenue Granada  
Rouyn-Noranda  
819 762-6448

**Inspecteur municipal**  
Ville de Rouyn-Noranda  
130, rue Perreault Est  
Rouyn-Noranda  
819 797-7111

**Sûreté du Québec**  
Poste de Rouyn-Noranda  
205, boulevard Rideau  
Rouyn-Noranda  
819 763-4846

## LICENCE ET PORT DU MÉDAILLON OBLIGATOIRE

**LICENCE** : le gardien d'un chien ou d'un chat sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda doit obligatoirement obtenir annuellement une licence pour chaque chien et/ou chaque chat en sa possession, auprès de l'organisme autorisé.

La licence est valide pour une période d'un an, répartie comme suit :

- du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août pour les chats;
- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour les chiens.

**PORT DU MÉDAILLON** : le gardien d'un chien ou d'un chat doit s'assurer que ce dernier porte le médaillon de la Ville ou le médaillon d'une autre municipalité, lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son unité d'occupation.

**PERTE DU MÉDAILLON** : en cas de perte ou de destruction du médaillon, des frais de 5 \$ seront exigés pour l'obtention d'un nouveau médaillon.

### TARIF ANNUEL DE LA LICENCE<sup>(2)</sup>

Chien non stérilisé	30 \$
Chien stérilisé (avec preuve)	20 \$
Chien-guide <sup>(3)</sup>	Gratuit
Chat non stérilisé	18 \$
Chat stérilisé (avec preuve)	10 \$

Des frais de retard de 10 \$ seront ajoutés au coût de la licence pour tout paiement de la licence fait après le 1<sup>er</sup> mars dans le cas d'un chien et le 1<sup>er</sup> novembre dans le cas d'un chat.

*(2) Tarif pour l'année en cours.*

*(3) Consultez le règlement sur les animaux N° 2017-952, article 20 pour plus de détails.*

**AVIS LÉGAL** : la Ville n'assume aucune responsabilité quant aux différences qu'il peut y avoir entre le texte et les extraits apparaissant sur le présent document. Vous pouvez consulter le [Règlement sur les animaux portant le N° 2017-952](#).

La Ville de Rouyn-Noranda s'est dotée en 2017 d'un règlement sur les animaux s'appliquant sur l'ensemble de son territoire.

Si un animal de compagnie peut être un élément positif dans une famille, il peut aussi être source de désagrément pour qui ne désire pas posséder un animal, mais doit en subir les inconvénients.

Il importe donc qu'un contrôle se fasse sur l'ensemble du territoire pour encadrer la possession d'animaux de façon à offrir un service pour qui possède un animal, empêcher que celui-ci ne constitue une nuisance pour qui n'en possède pas et afin d'assurer un comportement le plus respectueux possible envers les animaux.

Entrée en vigueur du règlement 2017-952  
le 28 juillet 2017

*Mise à jour : le 9 janvier 2018*

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme



## Résumé du RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX

(à l'exception des dispositions sur la garde d'un chien potentiellement dangereux)



## ANIMAUX DOMESTIQUES PERMIS

Sur le territoire de la Ville, il est permis de posséder des animaux domestiques tels que :

- chien, chat, lapin, furet, rongeur domestique de moins de 1,5 kilogramme, hérisson né en captivité, oiseau domestique, poisson d'aquarium et microcochon<sup>(1)</sup>.

## ANIMAUX EXOTIQUES

Les petits animaux exotiques non venimeux et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des personnes peuvent être gardés sur le territoire. Malgré ce qui précède, la garde de serpents ou de lézards pouvant atteindre plus de 1,2 mètre à l'âge adulte est interdite.

L'animal exotique doit être gardé dans la résidence principale du propriétaire de l'animal ou de son gardien, à l'intérieur d'un terrarium.

## ANIMAUX DE FERME

Les animaux de ferme sont autorisés dans les endroits définis dans le règlement de zonage en vigueur de la Ville.

Les animaux de ferme doivent être gardés dans un espace clôturé.

## NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS

Il est interdit :

- 1 de garder dans une unité d'occupation plus de deux (2) chiens;
- 2 de garder dans une unité d'occupation plus de trois (3) chats;
- 3 de posséder ou d'avoir en sa possession, plus d'un (1) microcochon;
- 4 de garder dans une unité d'occupation plus de quatre (4) animaux, toutes espèces permises confondues, les poissons d'aquarium n'étant pas comptabilisés, et leur nombre autorisé est illimité.

<sup>(1)</sup> voir conditions spécifiques au microcochon dans le règlement 2017-952.

Concernant les animaux autorisés, malgré les points 1 et 2 qui précèdent, lorsqu'une chienne, une chatte ou une lapine met bas, les chiots, les chatons ou les lapereaux peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois.

Nonobstant le point 2 qui précède, le nombre de chats âgés de plus de 3 mois et non stérilisés est limité à 1 par unité d'occupation.

## NUISANCES

**Constitue une nuisance et est interdit, un animal domestique qui :**

- 1 cause des dommages à la propriété d'autrui;
- 2 fouille dans les ordures ménagères, les déplace, déchire les sacs ou renverse les contenants;
- 3 fait du bruit de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne, notamment mais non limitativement pour un chien d'aboyer, de gémir ou de hurler ou pour un chat de miauler;
- 4 s'abreuve à une fontaine ou un bassin situé dans une place publique ou s'y baigne;
- 5 se trouve dans une place publique où un panneau indique que la présence de chien est interdite.

**Constitue une nuisance et est interdit, la personne qui :**

- 6 attache un animal dans ou à proximité d'une place publique et le laisse sans surveillance;
- 7 garde des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;

8 nourrit sur le territoire de la Ville des animaux sauvages, tels que les goélands, les mouettes, les pigeons, les corneilles, les écureuils, les rats laveurs, les canards, les poissons ou les animaux errants;

9 utilise une trappe ou un piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment sauf lorsque cela est permis par une autorité provinciale ou l'autorité compétente.

**Constitue également une nuisance et est interdit :**

- 10 pour un animal, de causer la mort d'un autre animal domestique;
- 11 pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre une personne;
- 12 pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, de tenter de mordre un autre animal domestique;
- 13 d'être le gardien de tout chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal domestique;
- 14 d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de laisser son animal y participer.

Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.



## ERRANCE

Il est défendu de laisser un animal domestique hors des limites de l'unité d'occupation du gardien en l'absence de ce dernier. Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien.

## URINE ET MATIÈRES FÉCALES À L'EXTÉRIEUR DE L'UNITÉ D'OCCUPATION

Le gardien qui est en compagnie de son animal doit être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant d'enlever immédiatement les matières fécales de son animal lorsqu'il se trouve ailleurs que :

- dans son unité d'occupation;
- sur son unité d'occupation;
- sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

Il est interdit, pour le gardien d'un animal, d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés, tous lieux publics ou privés autres que le terrain sur lequel est située son unité d'occupation, salis par les matières fécales. Il doit en disposer de manière hygiénique.

## URINE ET MATIÈRES FÉCALES SUR L'UNITÉ D'OCCUPATION

Le gardien d'un animal doit maintenir sa galerie et son balcon exempts d'urine ou de matières fécales de ses animaux.

De plus, le gardien d'un animal doit ramasser régulièrement l'urine et les matières fécales sur son unité d'occupation et doit s'assurer qu'il ne se dégage pas d'odeurs de nature à incommoder le voisinage.

